

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 36.17 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR

ASSISTANCE JUSTIFICATION CONSEILS
2 AVENUE VICTOR HUGO
65400 ARGELES GAZOST

V/REF :

N/REF : 2006 B 15 / 2006-A-62

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 17/01/2006,

CONTRAT APPORT D'UNE CLIENTELE EN DATE DU 30/10/2005 -

Acte S.S.P. en date du 30/11/2005
- Formation de la société

Rapport du commissaire aux apports
- SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR MME ROQUES-LAGO MARIA-ESTHER EN DATE
04/11/2005 -

Concernant la société

ASSISTANCE JUSTIFICATION CONSEILS
Société à responsabilité limitée
2 AVENUE VICTOR HUGO
65400 ARGELES GAZOST

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-62 le 17/01/2006

R.C.S. TARBES 487 870 057 (2006 B 15)

Fait à TARBES le 17/01/2006,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned to the right of the official stamp.

Contrat d'apport d'une clientèle

Entre les soussignés :

Madame Marie-Esther ROQUES LAGO, de nationalité française, née le 29 juillet 1958, demeurant à ARGELES-GAZOST (65400), 2 avenue Victor Hugo, mariée à Monsieur Thierry ROQUES sous le régime de la communauté des biens.

Ci après dénommé « l'apporteur », d'une part,

Et,

La société A.J.C., SARL en formation, dont le siège social sera fixé à ARGELES-GAZOST (65400), 2 avenue Victor Hugo, représentée par Marie-Esther ROQUES LAGO, demeurant à ARGELES-GAZOST.

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire », d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. La description du fonds apporté

Madame Marie-Esther ROQUES LAGO, soussignée apporte à la SARL A.J.C. en cours de formation, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par les autres fondateurs soussignés, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds libéral exploité à ARGELES-GAZOST (65400), 2 avenue Victor Hugo, pour lequel Madame Marie-Esther ROQUES LAGO est immatriculée auprès de l'URSSAF de TARBES sous le numéro 650 7069, ledit fonds comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

– la clientèle, les pièces de la comptabilité, les registres, la documentation commerciale et le bénéfice de toutes conventions et contrats relatifs à l'exploitation dudit fonds, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

L'ensemble de ces éléments est estimé à 250 000 euros.

Les éléments corporels suivants :

Le matériel et le mobilier estimés à une valeur de 4 000 euros.

Le total brut des apports d'élève donc à 254 000 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

II. L'origine de propriété

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir créé le 11 avril 1991.

III. Les obligations de l'apporteur

Le présent apport est fait à la charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds de commerce et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement;
- de supporter et acquitter, à compter de ce jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques grevant ou pouvant grever ledit fonds;
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres;
- d'acquitter à partir du 2 janvier 2006 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu;
- de satisfaire à toutes les lois, règlements, arrêtés, et règles corporatives et professionnelles;
- de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes dont la liste figure en annexe.

Pour l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail, il est précisé que le personnel salarié attaché audit fonds est le suivant :

- Madame Michelle PADDEU, secrétaire comptable depuis le 5 avril 1993,
- Mademoiselle Karine DA SILVA, employée comptable depuis le 1^{er} octobre 2002,
- Mademoiselle Angélique DA SILVA, employée comptable depuis le 1^{er} décembre 2002.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours à l'encontre de l'apporteur.

IV. Les déclarations de l'apporteur

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- les chiffre d'affaires et résultats TTC des trois dernières années sont les suivants

	RECETTES TTC	BENEFICE
2002	233 015	39 065
2003	213 218	41 760
2004	239 378	41 607

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside en France;
- qu'aucune des activités exercées dans le fonds dont il s'agit ne lui a été prêtée ou louée;
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptible d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre;
- qu'il n'est pas l'objet ou qu'il n'a pas été l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou d'une cessation de paiement;
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils auront été visés par les parties à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

VI. La rémunération de l'apport

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, évalué à 254 000 euros, il est attribué à l'apporteur 2 540 parts d'une valeur nominale de 100 euros, entièrement libérées de la société A.J.C.

Ces parts seront entièrement négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

VII. La réalisation définitive de l'apport

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, par les associés réunis pour signer les statuts constitutifs.

VIII. L'affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

IX. La clause attributive de juridiction

Pour les cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

XI. Les déclarations fiscales

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge. La valeur de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport ou du passif ou une soulte.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à ARGELES-GAZOST.

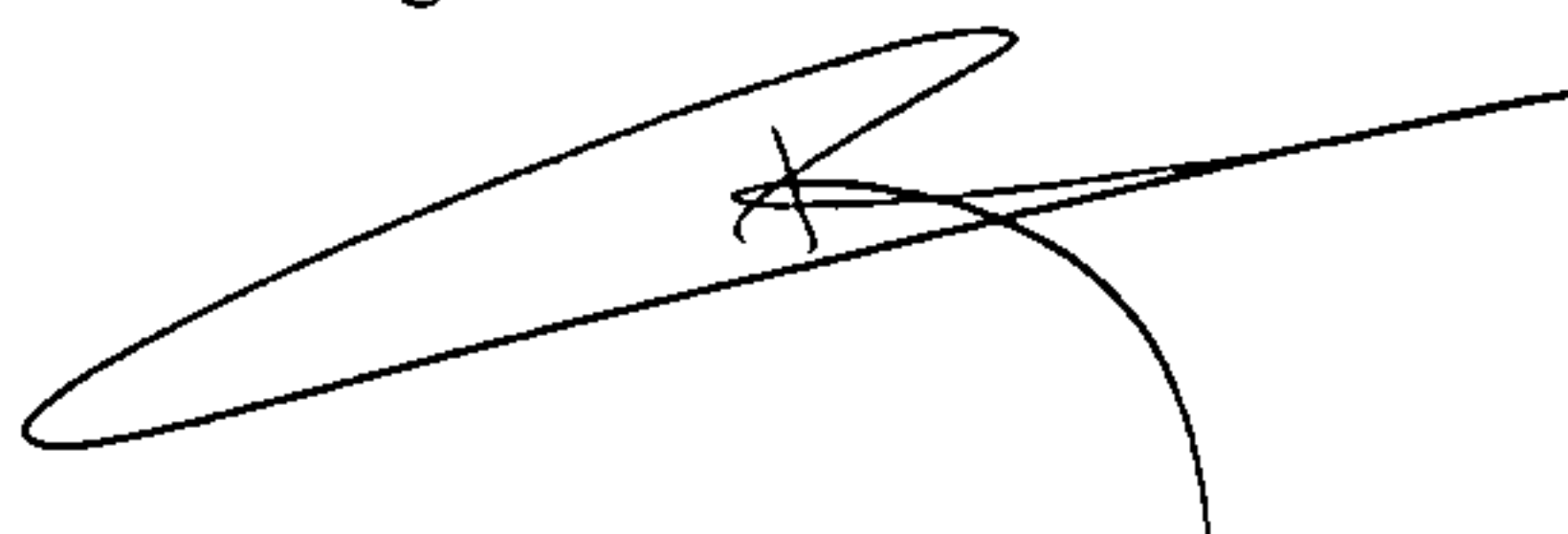
Fait en 4 exemplaires, à Argelès-Gazost, le 30 octobre 2005

Mme ROQUES LAGO Marie-Esther



SARL AJC EXPERTISE COMPTABLE

La gérance



Enregistré à : CENTRE DES IMPOTS RECETTE DE LOURDES

Le 27/12/2005 Bordereau n°2005/554 Case n°2

Ext 1350

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 25 €

Timbre : 48 €

Pénalités : 2 €

Total liquidé : trois cent cinq euros

Montant reçu : trois cent cinq euros

L'Agent



A.J.C.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 254 000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 2 AVENUE VICTOR HUGO
65400 ARGELES-GAZOST (HAUTES PYRENEES)**

STATUTS

NEP

STATUTS SARL AJC

Société d'expertise comptable

La soussignée

- Marie-Esther ROQUES LAGO

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Assistance Justification Conseils

Le sigle est : A.J.C Expertise comptable

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

NERL
1

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 2 Av Victor Hugo 65400 Argelès-gazost
Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I. APPORTS EN NATURE

Eléments incorporels
Clientèle : 250 000 euros
Eléments corporels :
Immobilisations : 4000 euros

- Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 17 octobre 2005 par Mr Didier Larrieu commissaire aux apports désigné, à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 10 octobre 2005, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Mme ROQUES LAGO Marie-Esther dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

- Mr ROQUES Thierry intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Mme ROQUES-LAGO Marie-Esther

- Les apports en nature représentent une valeur nette de 254 000 euros

Par ailleurs tous les contrats en cours seront transférés à la SARL

Article 7- Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 254 000 euros.

Il est divisé en 2 540 parts, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique :

Marie-Esther ROQUES LAGO numérotées 1 à 2540 inclus, soit 2 540 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social	2 540 parts
---	-------------------

soit deux mille sept cent parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

2 NERL

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée

NERL

par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par l'associé unique en cas d'EURL.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la

MERL

nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et finit le 30 novembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 novembre 2006

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommée sans limitation de durée est Marie-Esther ROQUES LAGO

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis au nom de la société en formation sont relatifs aux formalités d'enregistrement dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Marie-Esther ROQUES LAGO est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Argelès-Gazost

Le 30/11/2005



Enregistré à : CENTRE DES IMPOTS RECETTE DE LOURDES
Le 05/12/2005 Bordereau n°2005/520 Case n°2 Ext 1246
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent



NERC

A.L.B.

Expertises et Conseils

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE

15, rue Bayard - 64000 PAU
Tél. 05 59 11 20 40 - Fax 05 59 11 20 55
alb@alb.fr - www.alb.fr

Didier LARRIEU
Laurent BARREAU
• Experts Comptables Diplômés
• Commissaires aux comptes

**SARL AJC EXPERTISE COMPTABLE
ASSISTANCE JUSTIFICATION CONSEILS**

Société à responsabilité limitée
au capital de 254 000 euros

2 avenue Victor Hugo
65400 ARGELES GAZOST

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES
PAR Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO**



NERL

A.L.B.

• Expertises et Conseils

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE

15, rue Bayard - 64000 PAU
Tél. 05 59 11 20 40 - Fax 05 59 11 20 55
alb@alb.fr - www.alb.fr

Didier LARRIEU
Laurent BARREAU

- Experts Comptables Diplômés
- Commissaires aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS Sur la valeur des apports effectués par Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO

(article L 223-9 du Code de Commerce)

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée le 20 octobre 2005 par Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO, future associée de la société SARL AJC EXPERTISE COMPTABLE, S.A.R.L. en formation dont le capital doit être fixé à 254 000 euros et dont le siège social sera à ARGELES GAZOST (Hautes Pyrénées) – 2 avenue Victor Hugo, concernant la constitution de cette dernière avec apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport d'un fonds libéral, signé par la future associée de la société bénéficiaire le 1 et annexés aux statuts de la société en formation.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales représentatives de ces apports composant le capital social de la S.A.R.L. AJC en formation.



NEAL



b) Nature et objectifs de l'opération

L'opération envisagée a pour but la constitution de la S.A.R.L. en formation. L'activité de Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO était jusqu'alors réalisée au sein de son entreprise individuelle.

L'entreprise individuelle connaît un formidable développement depuis sa création, aussi une forme sociale semble désormais mieux adaptée.

C'est pourquoi Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO souhaite apporter son fonds libéral à une S.A.R.L. constituée à cette occasion.

c) Description et évaluation des apports

Aux termes du contrat d'apport en date du 30 octobre 2005, l'actif net apporté se décompose de la manière suivante, en euros :

Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO apporte à la S.A.R.L. en formation son fonds libéral d'expertise comptable.

A la société en formation est apporté, sous les garanties ordinaires et de droit, le fonds libéral exploité à titre principal à ARGELES GASZOST (Hautes Pyrénées) – 2, avenue Victor Hugo, pour lequel Mme Marie-Esther ROQUES-LAGO est immatriculée auprès de l'URSSAF de Tarbes sous le numéro 650 7069, ledit fonds comprenant les éléments ci-après décrits et estimés.

Actif net apporté :

- L'ensemble des éléments incorporels,
évalué globalement à la somme de deux cent cinquante mille euros, ci 250.000
- Les éléments corporels :
matériels et mobilier pour une valeur comptable arrêtée à
la somme de deux mille cinq cent euros, ci 4.000

Total des éléments d'actif apportés :

Deux cent cinquante deux mille cinq cents euros, ci..... 254.000 €

Aucun passif n'étant pris en charge par la nouvelle société.

Valeur nette des apports :

deux cent cinquante deux mille cinq cents euros, ci 254.000 €

NERC



DETAIL DU FONDS COMMERCIAL EN SYNTHESE

ACTIF APORTE	
Clientèle	250 000,00
Immobilisations	4,000,00
(I) TOTAL ACTIF APORTE	254,000,00
PASSIF PRIS EN CHARGE	
(II) TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	NEANT 0
Actif net apporté	254 000,00 €

Concernant l'origine du fonds

Mme ROQUES-LAGO Marie-Esther est propriétaire du fonds pour l'avoir créé le
11 avril 1991

Concernant la propriété et la jouissance du fonds

- Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance du fonds a lieu à compter du 2 janvier 2006.
- Pour la société, dès qu'elle jouira de la personnalité morale par l'effet de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, elle sera réputée propriétaire du fonds transmis rétroactivement à compter de ce jour.

d) rémunération des apports

Concernant les charges et conditions

En contrepartie de l'apport décrit précédemment, il sera attribué :

MER



- A Mme ROQUES-LAGO Marie-Esther , 2540 parts de la société bénéficiaire lors de sa constitution, au nominal de 10 euros l'une, entièrement libérées.

Ces parts ainsi attribuées seront numérotées de 1 à 2540 inclus et correspondent toutes à l'apport des éléments de l'actif affecté à l'exercice de l'activité du fonds apporté, à savoir les éléments incorporels et corporels.

e) Aspects juridiques et fiscaux :

Imposition des plus values réalisées à l'occasion de l'apport du fonds libéral

L'apport portant sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté par l'apporteur du fonds artisanal à l'exercice de son activité professionnelle, celui-ci entend bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'apporteur et la société bénéficiaire optent pour le régime prévu à cet article et s'obligent à en respecter les règles.

Droits d'enregistrement

L'apporteur s'engage à conserver pendant cinq ans les parts sociales remises en contrepartie de l'apport des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice de l'activité du fonds, apport réalisé dans les conditions fixées à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport du fonds artisanal emporte pour la société bénéficiaire les conséquences suivantes :

- En cas de non taxation des biens mobiliers d'investissement apportés, soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et procéder, le cas échéant, aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts dans les mêmes conditions que l'apporteur aurait été tenu d'y procéder en l'absence d'un apport.

NERC



f) Diligences et appréciation de la valeur des apports :

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans les contrats d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondage l'existence des actifs apportés,
- Contrôler la réalité des apports transmis à la société,
- Analyser la valeur individuelle du fonds proposé dans le contrat d'apport,
- Vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports,
- Approcher de manière directe la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 254.000 euros, n'est pas surévaluée et en conséquence, que les apports réalisés sont au moins égaux au montant du capital de la SARL AJC EXPERTISE COMPTABLE en cours de formation et bénéficiaire des apports.

Fait à Pau, le 4 novembre 2005

NERL

Didier LARRIEU,
Commissaire aux apports